

Comment un assuré peut-il accéder à son dossier de sécurité sociale au Luxembourg ?

Réponse courte

Tout assuré a le droit d'accéder **gratuitement** à l'ensemble de ses données de sécurité sociale détenues par les organismes compétents (CNS, CCSS, CNAP). Ce droit est garanti par l'**article 15 du RGPD** (Règlement UE 2016/679) et la **loi luxembourgeoise du 1er août 2018** relative à la protection des données à caractère personnel. L'organisme doit répondre dans un délai d'**un mois**, extensible à **trois mois au total** pour les demandes complexes ou nombreuses (avec information immédiate de l'assuré).

La demande s'effectue par **demande écrite** à l'organisme concerné, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité. Pour les **données médicales**, leur transmission peut se faire via un **médecin désigné**, afin de préserver la confidentialité des informations sensibles et de garantir une interprétation appropriée.

En cas de refus ou d'absence de réponse dans les délais, l'assuré peut exercer un recours auprès de la **CNPD** (Commission nationale pour la protection des données) ou saisir les tribunaux compétents.

Définition

Le **dossier individuel de sécurité sociale** regroupe l'ensemble des données personnelles, administratives et médicales détenues par les organismes de sécurité sociale luxembourgeois concernant un assuré : affiliation, cotisations, prestations versées, périodes d'assurance et décisions administratives individuelles. La gestion de ces données relève du CCSS pour les aspects d'affiliation et de cotisations, de la CNS pour l'assurance maladie-maternité, et de la **CNAP** pour l'assurance pension.

Le **droit d'accès** aux données personnelles est un droit fondamental garanti par le RGPD (Art. 15) et transposé en droit luxembourgeois par la loi du 1er août 2018. Il s'applique à l'intégralité des données traitées, sous réserve des limitations légalement prévues (protection des droits d'autrui, sécurité publique).

Questions fréquentes

Comment obtenir des données médicales auprès de la CNS ?

Pour les données médicales, leur transmission peut se faire via un médecin désigné, afin de préserver la confidentialité et garantir une interprétation appropriée. Cette mesure est conforme à la logique de protection des données de santé prévue par le RGPD.

Comment prouver la date de réception d'une demande d'accès ?

Il est conseillé d'envoyer la demande par courrier recommandé avec accusé de réception, ou via les services électroniques sécurisés (MyGuichet.lu), afin de conserver une preuve de la date de réception et de faire courir le délai légal de réponse de l'organisme.

Comment un assuré peut-il accéder à son dossier de sécurité sociale au Luxembourg ?

Tout assuré a le droit d'accéder gratuitement à ses données de sécurité sociale détenues par la CNS, le CCSS ou la CNAP, en application de l'article 15 du RGPD et de la loi du 1er août 2018. La demande s'effectue par écrit, avec copie de la pièce d'identité.

Que faire en cas de refus d'accès à son dossier social ?

En cas de refus ou d'absence de réponse dans les délais, l'assuré peut exercer un recours auprès de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) ou saisir les juridictions civiles compétentes pour faire valoir son droit d'accès garanti par le RGPD.

Quel délai pour répondre à une demande d'accès aux données sociales ?

L'organisme doit répondre dans un délai d'un mois (article 12 RGPD), extensible à 3 mois au total pour les demandes complexes ou nombreuses, avec information immédiate de l'assuré en cas d'extension. La gratuité s'applique sauf demandes excessives.

Quels organismes détiennent les données de sécurité sociale ?

La gestion des données relève du CCSS pour l'affiliation et les cotisations, de la CNS pour l'assurance maladie-maternité et de la CNAP pour l'assurance pension. Chaque organisme met à disposition des formulaires sur son site officiel pour la demande d'accès.

Conditions d'exercice

L'assuré peut exercer son droit d'accès à tout moment, sans justification particulière. Les limitations ne peuvent être imposées que dans les cas expressément prévus par la loi du 1er août 2018, et doivent être motivées. Pour les données médicales relevant de la CNS, une transmission via un médecin désigné peut être requise pour garantir la confidentialité et une interprétation appropriée du contenu médical.

Les organismes sont tenus de respecter les délais de réponse prévus par le RGPD (1 mois, extensible à 3 mois au total), d'assurer la traçabilité des demandes et des réponses, et de fournir les informations dans un format accessible et intelligible.

Modalités pratiques

Étape	Détail
Demande écrite	Adressée à l'organisme compétent (<u>CNS</u> , <u>CCSS</u> ou CNAP selon le type de données)
Pièce d'identité	Copie jointe à la demande
Format de réponse	Préciser papier ou numérique
Données médicales	Indiquer les coordonnées du médecin désigné si transmission médicale souhaitée
Délai de réponse	1 mois ; extensible à 3 mois au total (complexité ou volume de la demande)
Coût	Gratuit (sauf demandes manifestement excessives ou répétitives)
En cas de refus	Recours CNPD (cnpd.lu) ou tribunaux compétents

Chaque organisme met à disposition des formulaires types sur son site officiel (cns.lu, ccss.public.lu, cnap.public.lu). Il est conseillé de préciser clairement la période et les catégories de données souhaitées pour faciliter le traitement de la demande.

Pratiques et recommandations

Envoyer la demande par **courrier recommandé avec accusé de réception** — ou via les services électroniques sécurisés des organismes ([MyGuichet.lu](https://myguichet.lu)) — afin de conserver une preuve de la date de réception et de faire courir le délai légal de réponse. Conserver une copie de toutes les correspondances avec les organismes sociaux est essentiel pour le suivi des droits et en cas de contestation ultérieure.

Pour les données médicales sensibles, la transmission via un **médecin désigné** est parfois requise par les organismes afin de garantir la confidentialité et l'interprétation appropriée du contenu. Cette mesure est conforme à la logique de protection des données de santé prévue par le RGPD.

En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai imparti, l'assuré peut contacter la **CNPD** (tél. : (+352) 26 10 60 – 1 ; site : cnpd.lu) pour déposer une réclamation, ou saisir les juridictions civiles compétentes.

Cadre juridique

Référence	Objet
RGPD (Règlement UE 2016/679), Art. 15	Droit d'accès de la personne concernée à ses données personnelles
RGPD, Art. 12	Délais de réponse : 1 mois, extensible à 3 mois — information de l'assuré en cas d'extension
Loi du 1er août 2018	Transposition luxembourgeoise du RGPD ; protection des données à caractère personnel
Code de la sécurité sociale — Livre VI	Dispositions générales sur les données détenues par CCSS , CNS , CNAP
CNPD — cnpd.lu	Autorité de contrôle luxembourgeoise — recours en cas de refus ou de violation

Le droit d'accès de l'assuré à son dossier social repose sur l'**Art. 15 RGPD** et la loi du 1er août 2018 — et non sur des articles du Code de la sécurité sociale ou du Code du travail. À noter que dans le Code de la sécurité sociale, les articles ne portent pas le préfixe "L." (format réservé au Code du travail). L'Art. [L.261-1](#) du Code du travail, souvent cité dans ce contexte, porte sur la conservation des documents par l'**employeur** et non sur le droit d'accès de l'assuré aux organismes de sécurité sociale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.